



CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

BILAN DE L'OPÉRATION

Rabat, le 07 janvier 2015

Contexte international

- Mouvement de transparence fiscale internationale : disparition d'ici 2017 de l'anonymat pour la détention d'actifs Offshore dans les paradis fiscaux (les Iles Caraïbes, Asie Pacifique, Principautés européennes, Delaware et Amérique du Sud);
- 2010 : FATCA (foreign Account Tax Compliance Act) une loi américaine qui d'une part consacre le principe de l'extraterritorialité fiscale, dans un domaine où mondialement le principe du « domicile fiscal » des assujettis, est la règle;
- D'autre part FATCA vise à contraindre les banques des États signataires à communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains où qu'ils se trouvent dans le monde;
- 28-29 octobre 2014: Berlin, 7^{ème} réunion du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales où les membres du forum (85 sur 122 pays membres) ont confirmé leurs engagements à mettre en œuvre la nouvelle norme internationale sur l'échange automatique d'informations.

Adhésion du Maroc à ce mouvement international

- Depuis 2011:

Le Maroc est membre du « Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscaux ». Ce forum réunit plus de 122 pays ;

- En 2013:

Le Maroc a signé la convention OCDE sur « l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ».

- En 2014:

Le Maroc s'engage dans le processus préparatif à l'échange automatique d'informations avec pour objectif 2018. Phase 1 de l'examen finalisé, Phase 2 démarre au 1er trimestre 2015 pour aboutir à la mise en place de la plateforme d'échanges d'informations aux normes OCDE.

Adhésion du Maroc à ce mouvement international

Cette nouvelle norme d'échange de renseignement d'un pays à l'autre, qui a été élaborée par les experts de l'OCDE permettra de savoir:

- QUI (individus, entreprises)
- POSSEDE QUOI (comptes bancaires, soldes, intérêts, parts de société, etc.)
- ET OÙ (y compris dans les paradis fiscaux, sommés de dresser des registres en bonne et due forme).

En Résumé

- Isolement des contrevenants mondiaux sur des places Offshores « non compliant » pour un traitement radical à partir de 2017 (amendes jusqu'à 100% du capital, gel des avoirs, etc...);
- Campagnes de clôture des comptes non déclarés sur des places historiques de gestion de fortune à partir du 1er trimestre 2015 : Suisse, Luxembourg, France, etc...;
- Les banques européennes avisent leurs clients résidents fiscaux au Maroc de la décision de clôture, dès le 1^{er} trimestre 2015, des comptes en cas de non justification de la conformité à la réglementation fiscale et de change marocaines avec transfert des « comptes en déshérence » à la Caisse des Dépôts et Consignation.

La réglementation des changes au Maroc

- Dahir du 10 Septembre 1939 ayant décrété au Maroc la prohibition ou réglementation de l'exportation de capitaux;
- L'Arrêté du 18 Mai 1940: Sont considérés comme infractions à la réglementation des changes :
 - La constitution d'avoirs mobiliers ou immobiliers à l'étranger ou en monnaies étrangères ;
 - La Non déclaration dans le délai réglementaire de 3 mois d'un avoir constitué à l'étranger ;
 - Tout Acte de disposition ou de modification de la consistance d'un avoir à l'étranger entrepris sans autorisation préalable, même pour les avoirs déclarés à l'Office des Changes.

La répression des infractions de change

- Les infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées selon les règles du dahir du 30 Août 1949 qui constitue la seule référence en la matière:
 - Les sanctions encourues sont de six fois minimum le montant du corps du délit pouvant être cumulées à des peines privatives de liberté.
- La possibilité de régularisation par voie transactionnelle :

« le Directeur des Finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction. Le retrait de sa plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites ». Pratique usuelle jusqu'au 31 décembre 2013.

La législation fiscale

- Le Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 oblige les résidents fiscaux marocains à déclarer l'ensemble de leurs revenus étrangers au Maroc, sous peine des sanctions suivantes:
 - Sanctions d'assiette, relatives au manquement aux obligations déclaratives (défaut de déclaration): majoration de 15% ;
 - Sanctions de recouvrement pour paiement tardif d'impôt: pénalité de 10%, majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0,5% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire.

2014, une opportunité sans précédent

- Mise en place d'une mesure exceptionnelle de régularisation pour les contrevenants : la contribution libératoire;
- Instituée par l'article 4 ter de la loi de finances 2014, la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, est une mesure limitée dans le temps du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2014;
- Cette opération a donné à des personnes physiques de nationalité marocaine ayant la qualité de résidents ainsi qu'à des personnes morales de droit marocain, la possibilité de régulariser des avoirs et liquidités détenus à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

Taux de la contribution libératoire

- 10% :
 - de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
 - de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières ;
- 5% des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre des dirhams.

Affectation du produit de la contribution libératoire

Le produit de la contribution libératoire est affecté au « Fonds d'appui à la cohésion sociale »

Avantages accordés aux déclarants

- Payer la contribution libératoire au taux de 10% de la valeur d'acquisition et garder son bien immeuble, en disposer, en toute légalité;
- Payer la contribution libératoire au taux de 10% de la valeur d'acquisition ou de souscription et garder son portefeuille financier, le gérer (vendre et acheter sur les places financières internationales) en toute légalité;
- Ouverture ou maintien de comptes à l'étranger destinés au règlement des frais liés à la détention des biens immeubles déclarés;

Avantages accordés aux déclarants

- Ouverture ou maintien de comptes pivots à l'étranger destinés à la gestion d'actifs financiers ;
- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles pouvant loger jusqu'à 75% des liquidités rapatriées ;
- Transmissibilité des comptes en devises ouverts dans le cadre de la contribution libératoire par voie de donation ou de succession aux proches de premier rang.

Avantages accordés aux déclarants

- Libération totale du paiement de l'IR ou de l'IS ainsi que les amendes, pénalités et majorations prévues par le Code Général des Impôts ;
- Libération totale du paiement des pénalités et des sanctions prévues par la réglementation des changes;
- Anonymat et confidentialité couvrant l'ensemble des opérations effectuées par le déclarant;

Avantages accordés aux déclarants

- Opportunité de restructuration de groupes familiaux pour une meilleure gestion patrimoniale (neutralisation du risque de déperdition de valeur par la fuite de capitaux)
- Solution à la «Précarité juridique» exploitée par des «officines conseils peu scrupuleuses» et des «placements exotiques», synonyme de risque élevé de perte de patrimoine sans possibilité de recours légal
- Planification de la transmission aux enfants et sécurisation d'un patrimoine à l'étranger selon les règles internationales
- Enfin, anticiper sur ce qui est entrain de se passer à l'échelle mondiale: échange automatique de l'information qui va devenir la règle progressivement mais sûrement.

Sauvegarde de la confidentialité & de l'anonymat

- La Banque ne divulgue en aucun cas l'identité du déclarant à l'Administration, ni à l'Office des Changes, ni à la DGI;
- Le seul document qui doit être transmis à ces deux administrations consiste en un bordereau-avis de versement de la contribution libératoire reprenant **UNIQUEMENT** le numéro d'enregistrement de la déclaration;
- Au terme de cette opération de déclaration, la banque remet au déclarant un récépissé qui vaut quitus;
- Ce quitus est à garder précieusement car il sera à présenter en cas de contrôle au-delà du 1er janvier 2015.

Dispositions fiscales complétant le dispositif de la contribution libératoire (loi de finances 2015)

- Article 84-III-C: les produits de cession au titres de capitaux mobiliers de SOURCE ÉTRANGÈRE;
- Article 152-III: les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de SOURCE ÉTRANGÈRE;
- Article 153-III: les produits de placement à revenu fixe de SOURCE ÉTRANGÈRE;

Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres et les banques, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année, au titres de capitaux mobiliers de **SOURCE ÉTRANGÈRE**, sur une déclaration qu'ils déposent avant le 1er avril de l'année qui suit celle desdites cessions.

Cette déclaration doit comporter notamment:

- ❑ les noms, prénoms et adresse du cédant **OU LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION** visée à l'article 4 ter de la loi de finances 2014;
- ❑ La dénomination des titres cédés;
- ❑ Le solde des plus-values ou des moins-values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

Cas particulier des MRE

Projet de loi 63-14

La loi en vigueur

- Le Dahir n° 1-59-358 du 17 octobre 1959 relatif aux avoirs à l'étranger imposent des conditions contraignantes aux MRE désirant s'installer au Maroc. Ces derniers doivent :
 - déclarer la totalité de leurs biens et avoirs d'origine étrangère dans un délai de trois mois à compter du jour de changement de résidence;
 - ne disposer de ces biens et avoirs que sur autorisation de l'Office des Changes et rapatrier les revenus et produits générés par les biens et avoirs déclarés;

Le projet de loi 63-14 : un régime spécial, attractif et souple

- La nouvelle loi offre aux MRE transférant leur résidence au Maroc les avantages ci-après:
 - délai de déclaration porté de trois mois à six mois;
 - Possibilité d'effectuer tout acte de disposition sur les avoirs et liquidités déclarés sans en référer à l'Office des changes;
 - Possibilité de conserver les liquidités en monnaies étrangères déclarées dans des comptes à l'étranger ou les rapatrier et les loger dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles au Maroc ;

Cas des Ex-MRE ayant déjà transféré leurs résidences au Maroc

- Les MRE ayant déjà transféré leur résidence au Maroc et n'ayant pas accompli les obligations de déclaration dans les 3 mois de la date de changement de leur résidence peuvent bénéficier des avantages du projet de loi 63-14 à savoir:
 - délai de déclaration porté de trois mois à six mois;
 - Possibilité d'effectuer tout acte de disposition sur les avoirs et liquidités déclarés sans en référer à l'Office des changes;
 - Possibilité de conserver les liquidités en monnaies étrangères déclarées dans des comptes à l'étranger ou les rapatrier et les loger dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles au Maroc ;

Conditions

Faire une déclaration auprès de l'Office des Changes et justifier :

- de la résidence effective à l'étranger ;
- du financement des avoirs à l'étranger par des ressources d'origine étrangères;
- de la constitution desdits avoirs durant la période de séjours à l'étranger.

BILAN

Bilan de l'opération

	Nombre de déclarants	Biens immeubles	Actifs financiers	Avoirs liquides	Total
Total en milliards de Dhs	18.973	9 566 326 522,95	9 870 773 537,34	8 416 335 746,75	27 853 435 807,04
Répartition (%)		34,35	35,44	30,22	100
Contribution libératoire collectée* (Dhs)		1 985 791 684,76		315 612 590,50	2 301 404 275,27

* Chiffres provisoires

Les facteurs clés du succès

- Une décision politique courageuse;
- Une parfaite synergie entre les deux administrations la DGI et l'Office des Changes sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Une forte implication du secteur bancaire et ce, dès le début de l'opération : la première circulaire d'application a nécessité plus de 12 réunions avec le GPBM;
- Une forte mobilisation des équipes des banques et notamment les banques privées dans le conseil, le soutien et la mise en confiance de la clientèle;
- Un respect total de la confidentialité et un professionnalisme des équipes chargées de la mise en œuvre du dispositif;
- Une exemplaire campagne de communication du secteur bancaire en faveur de la mesure ;
- Un professionnalisme des journalistes et des médias dans la diffusion et l'explication du dispositif;
- Une conjoncture internationale favorable : les décisions de l'OCDE en faveur de la transparence fiscale et la forte mobilisation des banques étrangères ;

Les facteurs clés du succès

- Une réactivité de l'Office des Changes et de la DGI par des circulaires, lettres, guides de place, FAQ, en vue de répondre à toutes les interrogations des banques et de leurs clients ;
- Une large campagne de communication menée par l'Office des Changes et la DGI:
 - Des Tournées dans les principales villes du Royaume avec plus de 40 conférences et séminaires au profit des clients des banques, des associations, des fédérations etc.
 - Des Tournées et conférences téléphoniques dès le mois de Juin 2014 auprès des principales banques européennes : Suisse, France et Espagne et rencontre avec les patrons de la compliance pour inciter leurs clients à se conformer à la réglementation marocaine. Les correspondances envoyées par ces banques à leurs clients ont eu un effet déterminant;
 - Une forte mobilisation d'une équipe au sein de l'Office des Changes avec un interlocuteur focal;
 - Une forte disponibilité pour répondre en quasi temps réel aux interrogations des banques et des clients;
 - Une rubrique sur le Site Internet de l'Office des Changes, dédiée à ce dispositif avec des sous-rubriques didactiques et conviviales et un contact : une adresse électronique, deux numéros fixes et un numéro Mobile;
 - Une présence continue tout au long de l'année 2014 dans tous les médias: Reportages Télévisés, émissions Radio, presse écrite et Web

Une performance remarquable

- **La France:** 28 milliards d'euros détenus à l'étranger : La régularisation de comptes bancaires dissimulés à l'étranger a rapporté près de **2 milliards** d'euros à l'Etat français en 2014, Depuis son ouverture, le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) a reçu plus de 35.000 demandes de contribuables ;
- **La Belgique** qui a appliqué une amnistie fiscale destinée à encourager le rapatriement des capitaux belges placés à l'étranger, contre une amende libératoire de 6 à 9%, n'a récolté au titre de la période 2006 à 2009 que le rapatriement de 581,8 millions d'euro pour **2.571 déclarations**. Les versements effectués en faveur du trésor à ce titre n'ont pas dépassé **145,2 millions d'euro**;
- **L'Italie** a appliqué une **amnistie fiscale** assortie du paiement d'une taxe libératoire variant de 5 à 7% des fonds placés à l'étranger et déclarés à l'administration fiscale italienne, (les titulaires n'étant pas obligés de rapatrier les fonds), a encaissé, grâce à cette opération, **5,6 milliards d'euros** à titre d'impôts sur un total de 104,5 milliards d'euros placés à l'étranger;
- **La Tunisie** (cas similaire au Maroc, amnistie fiscale et de change) a appliqué en 2007 une amnistie, assortie du paiement d'une taxe libératoire fixée à 5% de la valeur des avoirs déclarés, n'a récolté pendant une période de douze mois d'amnistie, **que 12 millions d'euros pour 80 déclarations**;

A partir du 1er Janvier 2015

- A partir du 1^{er} janvier 2015, tous les moyens seront mis en œuvre pour faire respecter les textes en vigueur;
- Possibilité de régularisation dans le cadre du pouvoir transactionnel de l'Office des Changes en cas de déclaration spontanée;

Perspectives

L'Office des Changes continuera à jouer son rôle de force de proposition pour adapter notre cadre législatif réglementaire aux réalités économiques de notre pays

Merci pour votre attention